

## LA COMMISSION VERITE ET RECONCILIATION DE SIERRA LEONE

**William A. SCHABAS**\*

Professeur à l'Université Nationale d'Irlande, Galway

### INTRODUCTION

Les Commissions Vérité et Réconciliation sont devenues l'une des options classiques dans la palette des alternatives judiciaires de transition. Elles sont comme un moyen terme entre des approches extrêmes en matière de responsabilité pour les atrocités passées et les autres violations des droits de l'homme. La Commission Vérité et Réconciliation ne « pardonne pas et n'oublie pas », parce qu'elle est fondée sur la vérité connue du public, pas plus qu'elle n'insiste sur les poursuites rigoureuses que permettent les mécanismes de la justice répressive. Le modèle d'Afrique du Sud est probablement le mieux connu, bien qu'il ait des caractéristiques atypiques, comme le pouvoir de recommander l'amnistie des auteurs d'atrocités qui faisaient l'entière confession de leurs actes<sup>1</sup>.

La Commission Vérité et Réconciliation en Sierra Leone (CVR) a été établie en juillet 2002 conformément à une Loi votée par le Parlement<sup>2</sup>. Elle devrait rendre son rapport final au Président de la Sierra Leone en juin 2004. Ce rapport fournira à la Sierra Leone un récit détaillé de l'histoire du pays, mettant en lumière la terrible guerre civile des années 1990, de même qu'une analyse de ses multiples dimensions politique, économique et sociale, dans le but de permettre la compréhension des causes du conflit, ainsi que des conclusions et des recommandations.

La guerre civile en Sierra Leone a commencé le 23 mars 1991, quand des hommes, au nom du « Revolutionary United Front (RUF) », ont mis à sac la ville de Bombali, située près de la frontière nord avec le Libéria. L'objectif déclaré du RUF était de renverser le gouvernement corrompu et tyrannique de Joseph Saidu Momoh et l'« All People's Congress (APC) », qui avaient gouverné la Sierra Leone depuis la fin des années 1960.

---

\* Professeur de droit (droit international des droits de l'homme), Université Nationale d'Irlande, Galway, et Directeur de l'Irish Centre for Human Rights, courriel : [william.schabas@nuigalway.ie](mailto:william.schabas@nuigalway.ie). L'auteur est l'un des membres de la Commission Vérité et Réconciliation de Sierra Leone. Cet article est l'expression de ses opinions personnelles et ne reflète pas nécessairement la position des autres membres de la Commission ou de ladite Commission. L'auteur veut remercier Jean-Philippe Loyant qui a traduit ce texte de l'anglais.

<sup>1</sup> Alex Boraine, *A Country Unmasked*, Oxford, Oxford University Press, 2000.

<sup>2</sup> *Truth and Reconciliation Commission Act 2000*, Supplement to the Sierra Leone Gazette Vol. CXXXI, No. 9.

Les événements de ce jour étaient un peu plus qu'un simple accrochage et annonçaient le début d'une décennie de violence qui dévasta le pays. Si les buts du RUF ont pu être partagés par beaucoup en Sierra Leone, frustrés par des années de dictature, et entraînés dans une spirale de pauvreté et de sous-développement qui caractérisait le pays depuis son indépendance de l'Empire britannique en 1961, la guerre perdit bien vite l'apparence de ses aspirations légitimes. Non seulement le RUF, mais également ses partisans et ses opposants, s'adonnaient à des tactiques de la plus grande brutalité<sup>3</sup>.

Comme toutes les guerres, elle connut plusieurs phases, avec toute une série de changements de régimes dans le gouvernement central, de transformations de la nature des groupes rebelles, et enfin, de tentatives infructueuses de compromis et de négociations de paix. Une tentative prometteuse pour résoudre le conflit a débuté à Abidjan, en Côte d'Ivoire, à la fin des années 1996 et a été soutenue par divers acteurs internationaux, y compris les Nations Unies<sup>4</sup>. Elle échoua rapidement et le conflit reprit. Son résultat final fut une attaque dévastatrice sur la capitale en janvier 1999, effroyablement qualifiée « Opération : Destruction Totale »<sup>5</sup>. Avec Freetown en ruines, le gouvernement s'engagea pour la paix. L'*Accord de Paix de Lomé* du 7 juillet 1999<sup>6</sup> entre le Gouvernement de la Sierra Leone et le RUF a marqué le début du règlement du conflit. Cet accord offrait aux auteurs des atrocités des deux camps une amnistie<sup>7</sup> controversée. Le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies, Francis Okelo, émit des réserves sur l'étendue de l'amnistie, insistant sur le fait qu'elle ne pouvait pas s'appliquer aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre<sup>8</sup>.

## L'ETABLISSEMENT DE LA COMMISSION VERITE ET RECONCILIATION

L'*Accord de Paix de Lomé* a également permis la mise en place de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR), qui devait être établie en quatre-vingt-dix jours. Bien que des efforts furent rapidement consacrés à cette tâche<sup>9</sup>, aucune législation à cette fin n'a été adoptée par le Parlement de Sierra Leone avant le 22 février 2000. Conformément à la Section 6 (1) de la *Loi Commission Vérité et Réconciliation de 2000*, la CVR de Sierra Leone a été instaurée « pour établir un compte-rendu impartial et historique des atteintes et des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en relation avec le conflit armé en Sierra Leone, depuis le début de la guerre civile en 1991 jusqu'à

<sup>3</sup> Voir Paul Richards, *Fighting for the Rain Forest: War, Youth and Resources in Sierra Leone*, Portsmouth, N.H., Heinemann, 1996, Oxford, James Currey, 1998.

<sup>4</sup> Accord de Paix entre le Gouvernement de la République de Sierra Leone et le « Revolutionary United Front » de Sierra Leone (RUF), 30 Novembre 1996.

<sup>5</sup> Note du Traducteur (N. d. T.) : version anglaise : « Operation No Living Thing ».

<sup>6</sup> Pour une discussion sur le statut légal de l'accord, voir : *Prosecutor v. Kallon et al.* (Case Nos. SCSL-2004-15 and 16-AR72 (E)), Decision on Challenge to Jurisdiction (Lomé Accord Amnesty), 13 March 2004.

<sup>7</sup> Accord de Paix entre le Gouvernement de la République de Sierra Leone et le « Revolutionary United Front » de Sierra Leone, Lomé, 7 Juillet 1999, Art. IX.

<sup>8</sup> UN Doc. S/1999/836, 30 juillet 1999.

<sup>9</sup> Richard Bennett, « The Evolution of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission », in *Truth and Reconciliation in Sierra Leone*, Freetown, UNAMSIL, 2001, pp. 37-51.

la signature de l'Accord de Paix de Lomé, pour répondre à l'impunité et aux besoins des victimes, pour guérir les blessures de guerre, promouvoir la réconciliation et prévenir la répétition des violences et atrocités ».

La Commission Vérité et Réconciliation fut créée par le Parlement, conformément à l'engagement de l'Article XXVI de l'Accord de Paix de Lomé. Bien que simple institution nationale, la CVR avait une dimension internationale grâce à la participation du Représentant Spécial du Secrétaire Général pour la Sierra Leone et du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme. Ces deux personnalités officielles des Nations Unies étaient responsables de la nomination de trois des membres de la Commission qui n'étaient pas des ressortissants de la Sierra Leone<sup>10</sup>. La majeure partie du financement de la Commission provenait de donateurs internationaux, avec le bureau du Haut Commissaire assumant la responsabilité de la collecte de fonds. Alors que le budget prévisionnel s'élevait à 10 millions de dollars<sup>11</sup>, faute de soutien des donateurs, la CVR reçut 4 millions de dollars environ, un résultat décevant qui semble souligner l'indifférence envers la mission de la Commission, malgré les déclarations éloquentes en sens contraire<sup>12</sup>. Le bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme retenait 13 % des fonds qu'il prélevait pour financer une surcharge administrative.

Bien que la Section 6 de la *Loi* puisse être prise en considération pour suggérer une limite de la compétence temporelle de la CVR à partir de 1991, dès le début de la guerre, jusqu'à l'Accord de Paix de Lomé du 7 juillet 1999, en pratique, la Commission fonctionna comme si ses investigations n'étaient pas restreintes à cette période. La *Loi* obligeait également la Commission à enquêter et à réunir des informations sur les « antécédents » du « conflit », ce qui impliquait qu'elle pouvait très bien se reporter avant 1991<sup>13</sup>. De plus, la CVR était aussi chargée de répondre à l'impunité et aux besoins des victimes, pour guérir les blessures de guerre, promouvoir la réconciliation et prévenir la répétition des violences et atrocités. Cet aspect du mandat n'avait pas de cadre temporel précis. La CVR s'en saisit pour analyser les événements postérieurs à Lomé. Le rapport final de la Commission expose l'histoire de la Sierra Leone en détail, particulièrement la période coloniale. Il aborde une dichotomie de longue date entre la région environnant Freetown, connue comme la Colonie de Sierra Leone, et l'énorme arrière-pays, désigné comme le Protectorat. Le rapport tenta également d'analyser la contribution des divers régimes post-coloniaux, marqués par la tyrannie et la corruption, jusqu'aux origines du conflit.

La Commission Vérité et Réconciliation n'était pas engagé dans des poursuites, de sorte qu'on pouvait difficilement parler de « compétence personnelle ». La *Loi* se référait à plusieurs endroits aux « victimes et criminels », suggérant que ces deux groupes

---

<sup>10</sup> *Truth and Reconciliation Commission Act 2000*, s. 3.

<sup>11</sup> « Fourteenth report of the Secretary-General on the United Nations Mission in Sierra Leone », S/2002/679, par. 27.

<sup>12</sup> Le résultat de l'insuffisance des ressources financières fut de réduire, voire même, d'abandonner de nombreuses activités initialement envisagées. La CVR n'avait pas d'équipe solide de chercheurs internationalement qualifiés et d'enquêteurs, avec des véhicules, des fonds relatifs aux déplacements et autres ressources appropriées, qui ont été définis et sur lesquelles on pouvait compter. Compte tenu des difficultés relatives à la répartition des fonds, les salaires étaient souvent payés avec des retards considérables, ce qui avait des répercussions en terme d'efficacité de travail.

<sup>13</sup> *Truth and Reconciliation Commission Act 2000*, s. 6 (2) (a).

composent le domaine d'étude principal de la Commission. Une attention particulière était portée sur les enfants, y compris les enfants bourreaux, et sur les victimes d'abus sexuels<sup>14</sup>. Afin de déterminer les responsabilités, la Commission reçut pour rôle l'identification des « causes »<sup>15</sup> et des « personnes responsables »<sup>16</sup>, et sur ce point précis, son attention se concentra sur tous quels qu'ils soient : « gouvernant, groupe ou individu »<sup>17</sup>. Au cœur du mandat de la Commission se trouvait le concept « d'abus et de violations des droits de l'homme ». La *Loi* semblait suggérer que ces agissements pouvaient aussi bien être commis par de simples individus que par des gouvernants. Les responsabilités pouvaient s'étendre, par exemple, jusqu'aux entreprises transnationales ou aux organisations de sécurité privée<sup>18</sup>.

La Section 6 de la *Loi* donnait pour mission à la Commission d'enquêter sur les « abus et violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire », sans doute un concept assez subjectif. Par opposition, le mandat de la Commission Vérité et Réconciliation d'Afrique du Sud (un modèle bien connu du Parlement de Sierra Leone quand il créa la CVR) ne parlait que de « violations flagrantes »<sup>19</sup>. Selon Priscilla Hayner, la CVR d'Afrique du Sud a été critiquée pour sa perspective limitée, puisqu'elle apportait une « vérité de compromis »<sup>20</sup> en excluant un grand nombre de victimes du champ de la Commission<sup>21</sup>.

Le terme « violations » est largement utilisé au sein des droits de l'homme et du droit humanitaire, mais l'usage du terme « abus » est beaucoup moins courant. Au sein du droit international des droits de l'homme, on trouve l'emploi fréquent du mot « abus » dans un instrument très récent : le *Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes en Afrique* adopté en juillet 2003. Le mot « abus » est employé dans ce document dans plusieurs dispositions<sup>22</sup>. Le contexte suggère que cette expression est utilisée particulièrement en référence aux actes commis par des individus contre d'autres individus, plutôt que par des Etats<sup>23</sup>. Cette construction du terme « abus » était confirmée dans la *Loi CVR*, laquelle enjoignit à la Commission de considérer les agissements accomplis par des « gouvernants, groupes ou individus » quels

<sup>14</sup> *Ibid.*, s. 7 (4).

<sup>15</sup> *Ibid.*, s. 6 (2) (a).

<sup>16</sup> *Ibid.*, s. 7 (1) (a).

<sup>17</sup> *Ibid.*, s. 6.

<sup>18</sup> L. Sanders, « Rich and Rare Are the Gems they War: Holding De Beers Accountable for Trading Conflict Diamonds », (2001) 24 *Fordham Int'l L. J.* 1402 ; William A. Schabas, « Enforcing International Humanitarian Law: Catching the Accomplices », (2001) 83 *Int'l Rev. Red Cross* 439.

<sup>19</sup> Selon l'article 3 (1) a de la loi, la CVR d'Afrique du Sud doit : « Etablir une description aussi complète que possible des causes, de la nature, et de l'étendue des violations flagrantes des droits de l'homme qui étaient commises durant la période du 1<sup>er</sup> mars 1960 jusqu'à la fin, incluant les circonstances antérieures, les facteurs et le contexte de telles violations, aussi bien que les points de vue des victimes et les motifs et perspectives conduisant aux enquêtes et aux auditions publiques ».

<sup>20</sup> N. d. T. : version anglaise : « compromised truth ».

<sup>21</sup> Priscilla B. Hayner, *Unspeakable Truths, Facing the Challenge of Truth Commissions*, Routledge, New York & London, 2002, pp. 74-75.

<sup>22</sup> Articles 5 (d), 12 (1) (c), 12 (1) (d), 13 (m), 22 (b), 23 (b).

<sup>23</sup> La même expression apparaît dans un instrument plus récent, la *Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes*, GA Res. 48/104, art. 2 (a) et (b). La Déclaration de Vienne et le Programme d'Action de Vienne de 1993 se réfèrent également aux « sévices sexuels » (« gender-specific abuses »), aux « violations des droits fondamentaux des femmes » (« human rights abuses in particular to women ») (par. 42) et aux « mauvais traitements d'enfants » (« abuse of children ») (par. 48).

qu'ils soient. Que les rédacteurs initiaux de cette *Loi* aient été conscients ou non du débat dans le cadre du droit international des droits de l'homme à propos de la responsabilité des acteurs non étatiques, ils ont à l'évidence adopté le point de vue que ce ne sont pas seulement les gouvernants qui sont à même de violer les droits fondamentaux.

La référence générale aux « droits de l'homme et au droit international humanitaire » a eu une autre conséquence. Le travail de la Commission n'était pas limité aux violations classiques de l'intégrité physique, telles que les tueries, viols et autres crimes violents, les destructions de propriétés ou pillages. Après quelques considérations, la Commission en conclut qu'elle devait tirer ses propres directives de l'énumération complète des droits de l'homme trouvée dans des instruments comme la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* et la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*. En d'autres mots, elle devait considérer non seulement les droits civils et politiques, mais aussi les droits économiques, sociaux et culturels. Des instructions étaient données au personnel chargé d'enregistrer les témoignages afin de les conseiller dans leurs entretiens avec les victimes. L'indivisibilité des droits de l'homme devint parfaitement claire quand les victimes témoignèrent devant la Commission. Tout en tenant à décrire leur victimisation initiale en termes de violence physique ou de destruction de propriété, ils disaient à la Commission qu'ils ne cherchaient ni compensation, ni restitution, mais plutôt une « scolarité pour mes enfants »<sup>24</sup>, des « soins médicaux »<sup>25</sup> et un « logement décent »<sup>26</sup>. Pour les victimes de terrible brutalité, l'avenir dépendait de la garantie de leurs droits économiques et sociaux, plutôt que du concept juridique classique de *restitutio in integrum*.

La Commission avait une double mission : une fonction d'établissement des faits et une fonction thérapeutique. Comme l'Attorney Général de l'époque, Solomon Berewa (l'actuel Vice-Président du pays), l'indiquait : « loin d'être chicanière et punitive, la Commission doit devenir le forum le plus légitime et le plus crédible pour permettre aux victimes de retrouver leur valeur humaine, et un moyen pour les criminels d'expié leur culpabilité, et purifier leur conscience. Le processus servira de catharsis nationale, à travers le récit de la vérité, l'écoute respectueuse, et surtout, la réparation pour les victimes dans les affaires qui le méritent »<sup>27</sup>. Le « Mémoire Objets et Raisons », qui était lié à la *Loi CVR*, remarquait que l'Accord de Paix « envisageait les réunions de la Commission comme une catharsis pour un échange constructif entre les victimes et les auteurs des abus et des violations des droits de l'homme ».

---

<sup>24</sup> N. d. T. : version anglaise : « schooling for my children ».

<sup>25</sup> N. d. T. : version anglaise : « medical care ».

<sup>26</sup> N. d. T. : version anglaise : « decent housing ».

<sup>27</sup> Solomon Berewa, *supra* note 7, p. 59. N. d. T. : version originale : « far from being fault-finding and punitive, it is to serve as the most legitimate and credible forum for victims to reclaim their human worth; and a channel for the perpetrators of atrocities to expiate their guilt, and chasten their consciences. The process was likened to a national catharsis, involving truth telling, respectful listening and above all, compensation for victims in deserving cases ».

## LES ACTIVITES DE LA COMMISSION VERITE ET RECONCILIATION

Le travail de la CVR comprenait deux phases principales. La première, décrite comme la « phase de déposition »<sup>28</sup> commença en décembre 2002. Approximativement soixante-dix enquêteurs furent recrutés à travers le pays. Beaucoup d'entre eux étaient issus de divers secteurs de la société civile, telles que les ONG et les institutions religieuses. Une attention particulière a été portée au recrutement parmi ces enquêteurs d'un certain nombre de femmes. L'utilisation des langues locales était l'un des principaux critères pour faciliter les déclarations. Les dépositions se poursuivirent jusqu'en mars 2003. Approximativement 7 000 déclarations, principalement de victimes, mais avec un faible nombre pour les auteurs d'atrocités, furent enregistrées. Les déclarations furent analysées pour identifier « les affaires les plus graves »<sup>29</sup> afin de servir à illustrer les aspects importants du conflit. Toutes les déclarations furent également codées et enregistrées dans une base informatique de données dans le but d'une analyse statistique.

La seconde phase, connue comme « phase d'audition »<sup>30</sup>, commença en avril 2003 et continua jusqu'au début du mois d'août de la même année, se terminant par un résultat plutôt insatisfaisant pour le Président de la Sierra Leone, le Dr Tejan Kabbah. Contrairement à tous les autres chefs des diverses factions du conflit, Kabbah refusa en effet de reconnaître quelle que responsabilité que ce soit ou de s'excuser auprès du peuple de Sierra Leone pour le rôle qu'il a joué dans ce conflit.

**S. E. Dr Tejan Kabbah :** « A mon avis, ce que vous attendez de moi, c'est que je m'excuse auprès des gens pour avoir mal agi ... Cela sert à quoi et de toute façon, je l'ai déjà mentionné dans ce témoignage. Je sais pas, peut-être que vous ne l'avez pas lu, c'est un peu long : mais voilà ce que j'ai dit, j'ai fait le tour du pays en disant aux gens, s'il vous plaît, je vous en supplie, tout le mal qui a été fait d'un côté comme de l'autre, acceptez le tel qu'il est, oubliez le passé, recommençons à vivre ensemble, recommençons à travailler ensemble et reconstruisons notre pays. Voilà ce que j'ai dit très, très souvent avant même que cette Commission ne soit mise en place. C'est là dans ce rapport. Mais c'est sûr que je l'ai fait. C'est comme pour l'ancien Vice-Président, je lui ai dit, je t'en prie, c'est ton rôle, va faire un tour dans le pays et parle de ce problème aux gens. Non seulement ça, mais il y avait aussi des ministres et je les ai réunis avec le RUF pour aller voir les communautés et pour expliquer aux gens. Maintenant, je ne comprends pas ce qu'on attend de plus de moi »<sup>31</sup>.

<sup>28</sup> N. d. T. : version anglaise : « statement taking phase ».

<sup>29</sup> N. d. T. : version anglaise : « window cases ».

<sup>30</sup> N. d. T. : version anglaise : « hearings phase ».

<sup>31</sup> N. d. T. : version originale : « **H.E. Dr. Tejan Kabbah:** Now, I think what you are asking me to do is this: to apologise to people for wrong doing ... Of what use is that and I have mentioned this again in that record; I don't know, maybe it's a bit long you haven't read it all; but I said this, that I went round this country telling people, please I beg you, wrongs that have been done one way or the other, accept what it is, just forget about the past; let's live together; let's work together and rebuild our country. I said that many, many times before this TRC was set. It's there in that report; but I made it sure that I did that. Like the former Vice President, I asked him I said please, this is your role, go around the country, telling people this problems. Not only that

**Le responsable de l'enquête :** « Votre Excellence, le chef de l'APC ce matin s'est excusé devant cette Commission pour toutes les erreurs qu'il aurait commises. Il l'avait déjà fait le 14, il a recommencé et il a utilisé pleinement la Commission pour parler, ce que vous ne faites pas. Votre Excellence voudrait-elle adresser un message au peuple de Sierra Leone afin de réconcilier les différences qui existaient et qui existent probablement encore ? C'était ma question, Monsieur le Président »<sup>32</sup>.

**S. E. Dr Tejan Kabbah :** « Si vous voulez dire que ... Je suis d'accord, je veux la paix, je veux la réconciliation et je le répèterais aussi souvent que vous le voulez. Sierra Léonais, s'il vous plaît, tous autant que nous sommes, travaillons ensemble, oublions le passé, ceux qui doivent affronter la justice, qu'ils abordent les faits qu'ils doivent affronter, qu'ils continuent s'ils le peuvent, cela dépend, qu'ils aillent de l'avant et qu'ils le fassent. Quant à ceux qui ont fait du mal aux autres, s'il vous plaît, allez vous excuser devant eux et s'ils ne vous écoutent pas, allez voir le Vice-Président, venez me voir, nous irons rencontrer votre communauté pour que cela soit fait »<sup>33</sup>.

Ce fut une fin malheureuse du processus et un mauvais présage pour la suite du travail de la Commission.

Un très grand nombre d'auditions ont réuni victimes et criminels pour des échanges qui ont souvent été très difficiles, mais elles ont parfois tout de même permis de parvenir à une réconciliation publique. Ces auditions étaient tenues dans tout le pays, souvent dans des villes isolées seulement accessibles par hélicoptère. Les autres auditions se sont concentrées sur des questions thématiques, telles que les médias, les professions juridiques, la gouvernance et la corruption.

En parallèle avec ses activités vraiment publiques, la Commission soutint aussi un programme plus discret de recherches et d'enquêtes. Ici, le manque de ressources était terriblement handicapant. Cette partie du travail de la Commission fut une histoire d'opportunités ratées, bien qu'il exista un personnel qui remplissait ses fonctions honorablement et produisait des résultats d'une grande qualité.

---

but there was some of the Ministries here, who I put them together with the RUF to go to these communities and explain to these people. Now I just cannot understand what more I'm expected to do ».

<sup>32</sup> N. d. T. : version originale : « **Leader of evidence:** Your Excellency, the Leader of APC this morning, before the Commission, apologised for all the mistakes he had done. He had done that on the 14th he did that again and he is using the platform of the Commission in fulfilment of all the efforts of your Excellency in this regard. Would your Excellency want to send a direct message to the people of Sierra Leone on reconciling the differences that did exist, and possibly do exist. That was my question Sir ».

<sup>33</sup> N. d. T. : version originale : « **H.E. Dr. Tejan Kabbah:** If you want to say ... I will give you ok, I want peace, I want reconciliation, I would repeat it as many times as ever as you want. Please all Sierra Leoneans, all of us, let's work together, let's forget about the past; those that have to face the court, let them face the fact that they have to face the court and go on if they have justification, it depends, let them go ahead and do it. Now, those who have done something wrong to others, please go and apologise to them; and if they don't listen to you, go to the Vice President, come to me, we will go to your and if they don't listen to you, go to the Vice President, come to me, we will go to your community get things organised ». Témoignage d'Ahmed Tejan Kabbah, Président de la Sierra Leone, 5 Août 2003.

La phase finale du travail de la Commission, à savoir l'élaboration d'un rapport, prit la plus grande partie d'une année et, au moment de la rédaction de cet article, n'est pas encore totalement achevée. La publication de ce rapport aura vraisemblablement lieu fin 2004. En effet, la Commission consacre plus de temps à rédiger ses résultats qu'elle n'en a consacré à la phase opérationnelle de son mandat. Les retards sont en partie le résultat d'un manque de personnels, et aussi la conséquence d'une vision excessivement ambitieuse du rapport. Il fut décidé que le rapport comprendrait cinq volumes, et qu'il soit aussi volumineux que celui d'Afrique du Sud. Un rapport plus court et plus succinct aurait pu être plus facilement accessible aux Sierra Léonais, en ne traitant que de l'essentiel.

En vertu de la *Loi*, la Commission fut chargée d'établir des conclusions et des recommandations. Selon la Section 17 de la *Loi*, « le Gouvernement doit honnêtement et rapidement, mettre en œuvre les recommandations du rapport qui sont adressées aux corps d'Etats, et, encourager ou faciliter l'application des recommandations qui peuvent être adressées à d'autres ». Les conclusions et recommandations sont, en fait, un résumé de la plus grande partie du rapport. Leur mise en œuvre sera l'un des tests de l'effectivité de la Commission.

## **LES FEMMES ET LA COMMISSION VERITE ET RECONCILIATION**

On a souvent dit que la CVR avait été mandatée pour se concentrer particulièrement sur les questions relatives aux femmes en Sierra Leone, bien qu'il n'y ait actuellement rien dans la *Loi* à cet effet. La Section 6 de la *Loi CVR* exige que la Commission porte « une attention particulière au sujet des violences sexuelles ». Malgré le silence de la législation, la CVR s'est effectivement attachée aux questions concernant les femmes dans le conflit et plus généralement à l'intérieur de la société sierra léonaise.

Un grand nombre de femmes ont fait des déclarations devant la Commission et ont témoigné durant les auditions. Un jour par semaine était réservé aux témoignages des femmes victimes de violences sexuelles. Leurs déclarations étaient reçues dans des sessions à huis clos, en présence des membres féminins et du personnel de la Commission. Mais fréquemment, les femmes qui avaient été victimes de violences sexuelles insistaient pour témoigner publiquement. Leurs terribles témoignages étaient la plupart du temps entrecoupés par de très longues pauses, marquées par des pleurs et des sanglots, mais malgré la tension émotionnelle, elles continuaient courageusement. On dit souvent que les femmes africaines ne peuvent pas parler ouvertement d'agressions sexuelles. Il est probable que partout dans le monde les femmes n'aiment guère en parler. Certainement les auditions publiques à la CVR de Sierra Leone démontrèrent que l'opinion selon laquelle les femmes africaines étaient particulièrement discrètes au sujet de telles choses, est un stéréotype sans fondement. La volonté de parler publiquement, qui doit montrer l'outrage et l'intolérance de telles pratiques, s'est transformée en un besoin de dénonciation publique.

Les questions concernant les femmes étaient inévitablement confrontées avec les pratiques traditionnelles de discrimination féminine. Par exemple, l'une des caractéristiques du conflit était la pratique répandue de capture et d'esclavage de femmes, décrites alors, par euphémisme, comme des « femmes de la brousse »<sup>34</sup>. En fait, elles étaient à la fois des esclaves domestiques et sexuelles. La Commission rejeta l'idée qui voudrait que les circonstances de l'enlèvement des femmes soient oubliées une fois qu'elles avaient passé une longue période avec leurs ravisseurs. L'une des caractéristiques de la culture sierra léonaise, que reflète l'assujettissement des femmes, est une pratique très répandue de mutilation génitale. Ce n'était pas strictement parlant une violation en *liaison* directe avec le conflit. Mais si la Commission devait admettre la corruption et la mauvaise gouvernance comme causes du conflit, ne pouvait-elle pas aussi traiter les mutilations génitales sur le même plan ? Bien que les conclusions de la Commission sur cette question ne soient pas encore connues, il est utile de noter que le *Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes en Afrique*, récemment adopté, exige l'interdiction « à travers des mesures législatives renforcées par des sanctions, de toutes formes de mutilation génitale, scarification, médicalisation et para-médicalisation des mutilations génitales et toutes autres pratiques à éradiquer »<sup>35</sup>.

## LES ENFANTS ET LA COMMISSION VERITE ET RECONCILIATION

Les enfants étaient au cœur du mandat de la CVR. Ils semblaient être l'incarnation des contradictions ressenties dans l'ensemble du pays, puisqu'un seul et même enfant pouvait être à la fois victime et bourreau. Dans une affaire, un jeune adolescent rapporta comment il avait été obligé d'assister aux massacres de ses parents, et ensuite enrôlé de force dans le RUF où il devint à son tour un tueur. Quand il témoigna devant la Commission, il était déjà retourné à l'école et vivait chez lui avec sa famille. Mais beaucoup ont été moins chanceux, et vivent encore comme des enfants des rues dans les ruelles de Freetown ou sont condamnés à mener des vies d'inactivité dans des camps d'amputés.

La Commission travaillait étroitement avec diverses organisations internationales et nationales de protection de l'enfant. Une assistance psychosociale était disponible quand les enfants étaient entendus. Les enfants témoins de moins de 18 ans n'étaient pas autorisés à témoigner en public ; ils pouvaient eux aussi être entendus avec les victimes d'agressions sexuelles à huis clos. De nombreux enfants étaient bien sûr également les victimes de crimes sexuels. Une « version simplifiée pour les enfants »<sup>36</sup> du rapport de la CVR fut également préparé avec l'assistance de l'UNICEF et de diverses ONG.

Les enfants étaient aussi « la colonne vertébrale » des forces combattantes. Leur immaturité les rendait particulièrement vulnérables aux manipulations des commandants adultes des différents groupes. L'usage de drogues narcotiques peut avoir contribué à ce

---

<sup>34</sup> N. d. T. : version anglaise : « bush wives ».

<sup>35</sup> Art. 5 (b).

<sup>36</sup> N. d. T. : version anglaise : « child-friendly version ».

processus, bien que leur rôle dans le conflit a probablement été exagéré. Des preuves devant la Commission indiquaient que les commandants militaires à la fois du RUF et des milices pro-gouvernementales avaient commencé leurs carrières comme enfants soldats eux-mêmes. Ils avaient été recrutés par les forces coloniales britanniques dans les années 1950, quand ils étaient eux-mêmes encore de jeunes adolescents. Apparemment, c'étaient les Britanniques qui avaient créé le terme « *Small Boys Units* » utilisé dans les années 1990 comme une étiquette pour les unités de combat composés d'enfants âgés d'à peine dix ans. Ceci n'excuse pas leur conduite (le recrutement d'enfants soldats est maintenant reconnu comme un crime de guerre) mais cela peut certainement aider à expliquer les origines de cette pratique.

## **LA COMMISSION VERITE ET RECONCILIATION ET LA COUR SPECIALE DE SIERRA LEONE**

L'élément le plus caractéristique de la justice d'après-guerre en Sierra Leone est peut-être l'existence en parallèle, d'une Commission Vérité et d'une juridiction internationale (la Cour Spéciale pour la Sierra Leone). Traditionnellement, les Commissions Vérité et Réconciliation ont été perçues comme des alternatives à la justice pénale, qui remplacent ou tout au moins permettent de suspendre les poursuites, parfois seulement de manière informelle. En Sierra Leone, les deux institutions ont opéré simultanément. Cette expérience sans précédent a révélé quelques unes des tensions qui peuvent exister entre les deux approches. Cependant, elle a aussi permis de démontrer la faisabilité du travail simultané d'une juridiction internationale et d'une Commission Vérité. L'expérience en Sierra Leone peut nous aider à comprendre qu'une justice d'après-guerre a parfois besoin d'un mélange complexe de thérapies synergétiques, que certains peuvent considérer comme des alternatives essentiellement incompatibles, plutôt que le choix unique d'une seule approche.

La reprise des combats en mai 2000 a retardé la création de la CVR, et a aussi ravivé le débat concernant la légitimité de l'amnistie. En réponse à la demande exprimée par le Gouvernement de Sierra Leone, le 14 août 2000, le Conseil de Sécurité a approuvé la création d'une Cour pour juger « les personnes qui portent la plus grande responsabilité » pour les violations graves du droit international humanitaire et des lois de Sierra Leone, et a mandaté le Secrétaire Général pour négocier un accord avec le Gouvernement à cet effet<sup>37</sup>.

Les deux organisations, la CVR et la Cour Spéciale, sont toutes deux devenues opérationnelles à l'été 2002. Après une phase de démarrage qui a duré plusieurs mois, la Commission est devenue effective et ses activités ont commencé en décembre 2002. Durant une période de trois mois, des dépositions ont été enregistrées, environ 7 000 victimes et criminels ont été entendus aux quatre coins du pays. Les témoignages détaillés

---

<sup>37</sup> UN Doc. S/RES/2000/1315. Sur l'établissement de la Cour, voir : *Prosecutor v. Kallon et al.* (Case Nos. SCSL-2004-15, 16 and 17-AR72-E), Decision on Constitutionality and Lack of Jurisdiction, 13 March 2004.

recueillis ont été utilisés pour identifier « les affaires les plus graves »<sup>38</sup>, et ces dernières sont alors devenues l'intérêt principal des auditions publiques, comme il vient d'être dit, d'avril à août 2003.

Dans le même temps, en mars 2003, la Cour Spéciale a procédé à huit mises en accusation contre plusieurs suspects importants, y compris l'ancien commandant du RUF, Foday Sankoh, l'ex-dirigeant de la junte, Johnny Paul Koroma, l'adjoint du Ministre de la Défense, Sam Hinga Norman, et l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor. Norman devait se rendre devant la CVR, quelques jours seulement avant qu'il ne soit arrêté et détenu. Depuis lors, les préparatifs des procès sont en cours et un grand nombre d'éléments de la procédure préliminaire ont été discutés. Les premiers procès devraient avoir lieu au début du mois de juin 2004, à peu près au moment même où la CVR terminera son travail.

Dans une lettre adressée au Conseil de sécurité en 2001, alors que le cadre légal de la Cour faisait encore l'objet de négociations, Kofi Annan déclara qu'« une attention particulière doit être prise pour s'assurer que la Cour Spéciale pour la Sierra Leone et que la Commission Vérité veuillent bien opérer de manière complémentaire en s'entraîdant mutuellement dans le respect de leurs fonctions distinctes mais liées »<sup>39</sup>. Une fois acquis le fait que les deux institutions travailleraient en parallèle, il y eut d'intenses spéculations quant à leurs capacités à interagir. Ceux qui doutaient des Commissions Vérité et qui optaient pour des poursuites pénales virent la possibilité de marginaliser la CVR en la subordonnant à la Cour comme une sorte de « bras armé » qui mène les enquêtes. Ceux qui favorisaient les approches d'une justice restaurée répondirent en insistant sur la pertinence d'une Commission Vérité forte et dynamique, comme un complément aux poursuites. Plusieurs ONG ont soumis des propositions dans le but d'arriver à un « accord d'entente » formelle entre les deux entités.

Les nombreuses propositions avaient principalement pour but de déterminer les modalités relatives au partage d'informations entre la Commission Vérité et la Cour Spéciale. En pratique, tout le monde comprit que cela serait une voie sans issue. Il était tout à fait impensable que le Procureur de la Cour Spéciale, pour ne pas mentionner la défense, partage ses dossiers avec la Commission. Du point de vue de la CVR, le problème était que l'accès à ces données fournies à la Cour, aurait un effet dissuasif sur les criminels, qui, autrement auraient pu être tentés de coopérer avec la Commission. Par exemple, le Secrétaire Général a indiqué que le RUF était « réceptif » à la CVR, mais que le Front avait exprimé « des doutes quant à l'indépendance de la Commission et aux relations qu'elle entretenait avec la Cour Spéciale »<sup>40</sup>. Selon Human Rights Watch, les doutes sur la capacité de la Commission à obtenir des informations en toute confidentialité « pouvait

---

<sup>38</sup> N. d. T. : version anglaise : « window cases ».

<sup>39</sup> « Letter dated 12 January 2001 from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council », UN Doc. S/2001/40, par. 9. N. d. T. : version originale : « care must be taken to ensure that the Special Court for Sierra Leone and the Truth and Reconciliation Commission will operate in a complementary and mutually supportive manner, fully respectful of their distinct but related functions ».

<sup>40</sup> « Eleventh report of the Secretary-General on the United Nations Mission in Sierra Leone », S/2001/857, par. 44. N. d. T. : Version originale : « concern over the independence of the Commission and the relationship between it and the Special Court ».

potentiellement diminuer la volonté des personnes à se présenter devant la CVR pour fournir un témoignage »<sup>41</sup>.

Finalement, il n'y eut jamais d'accord entre les deux entités, ni d'échange d'informations. Aucune institution ne montra un intérêt pour la coopération. Toutes deux entretenaient des relations amicales de voisinage et rien de plus. Le Procureur de la Cour Spéciale, David Crane, déclara très judicieusement qu'il n'était pas intéressé par les renseignements collectés par la CVR, un changement de position qui a pu en rassurer certains inquiets du fait que toutes informations qu'ils fourniraient à la Commission pourraient être utilisées à leur encontre lors d'un procès devant la Cour Spéciale.

A la fin des audiences publiques de la CVR en août 2003, certains détenus par la Cour Spéciale demandèrent à être entendus par la Commission. Plus surprenant encore, le Procureur s'opposa alors aux initiatives prises par la Commission Vérité afin de faciliter de telles audiences. Une décision prise par le Président de la Cour, Geoffrey Robertson, autorisa les accusés à se présenter devant la Commission, mais interdit les audiences publiques<sup>42</sup>. Le Juge Robertson explique<sup>43</sup> :

« 30. Ce qui est, en fait, demandé par cette requête peut être décrit de différentes façons : elle peut être vue comme un spectacle. Un homme détenu, attendant un procès reposant sur des charges très graves, devrait être conduit dans la salle d'audience où son procès aura lieu, pour parader devant un évêque – et non devant le président de tribunal – et être autorisé à s'adresser à la nation en direct pendant toute une journée sans interruption. Il sera ensuite interrogé par un avocat et questionné depuis la tribune par l'évêque et cinq ou six membres de la Commission. Dans le voisinage immédiat se trouveront la presse, les procureurs et « les victimes ». Son avocat conseil sera présent et autorisé à intervenir, mais il n'y pas de règlement de procédure ni de règles de preuve. Cet évènement aura l'apparence d'un procès, ou du moins l'apparence de cette sorte de procès qui existe depuis des siècles, même si la première journée de témoignage ininterrompu ressemble plutôt à très long discours politique radiodiffusé. Il n'est pas nécessaire de spéculer sur les conséquences de ce spectacle : il est possible qu'il n'y en ait pas. Il tout aussi possible que, comme le craint le Procureur, elles conduisent à l'intimidation des témoins et au ralliement de forces dormantes. Il est possible que cela conduise les avocats à conseiller à leurs clients de ne pas témoigner, afin de ne pas fournir des armes au Procureur, aboutissant à un effet contraire aux yeux du public quant à son innocence et en conséquence à décourager les témoins potentiels de la défense. Je crains qu'il y ait encore une autre conséquence, à savoir une intense peur parmi les autres inculpés,

<sup>41</sup> « Human Rights Watch Policy Paper on the Interrelationship Between the Sierra Leone Special Court and the Truth and Reconciliation Commission », 18 April 2002, p. 2. Letter from PRIDE to ICTJ, cited in International Centre for Transitional Justice paper: « Exploring the Relationship Between the Special Court and the Truth and Reconciliation Commission of Sierra Leone », 24 June 2002, p. 8. Version originale : « could potentially undermine the willingness of persons to come before the TRC to provide testimony ».

<sup>42</sup> *Prosecutor v. Norman* (Case No. SCSL-2003-08-PT), Decision on Appeal by the Truth and Reconciliation Commission for Sierra Leone (« TRC » or « The Commission ») and Chief Samuel Hinga Norman JP Against the Decision of His Lordship, Mr Justice Bankole Thompson Delivered on 30 October 2003 to Deny the TRC's Request to Hold a Public Hearing With Chief Samuel Hinga Norman JP, 28 November 2003.

<sup>43</sup> *Ibid.*

particulièrement parmi les factions rivales et des doutes quant à savoir s'ils doivent apporter eux aussi leurs témoignages devant la Commission. Le spectacle de la Commission siégeant dans la salle d'audience du tribunal peut créer une attente de la part du public qui aboutira en fait à juger les prévenus interrogés, alors qu'il appartient à la Cour Spéciale de déterminer leur culpabilité ou leur innocence.

31. Je ne peux pas croire que le Tribunal de Nuremberg aurait autorisé ses prisonniers à participer à un tel spectacle s'il y avait eu une CVR en Allemagne après la guerre ou que le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie ou le Tribunal Pénal International pour le Rwanda auraient permis aux prévenus attendant leur jugement de s'adresser de telle façon au peuple de Serbie ou du Rwanda. Si les CVR nationales et les Cours internationales doivent travailler ensemble pour produire une justice de post-conflit sur d'autres théâtres de guerre à l'avenir, je ne crois pas qu'accepter cette requête pour des témoignages publics constituerait un précédent utile »<sup>44</sup>.

Privé de la scène qu'ils avaient recherchée, les prévenus refusèrent finalement de coopérer avec la CVR. Malheureusement, les tensions entraînées par ce litige laissèrent un goût amer dans les relations entre la CVR et la Cour Spéciale. En réalité, ce ne fut qu'un petit incident dans ce qui a été essentiellement une relation sereine.

La CVR a été au bout de son mandat bien que souffrant terriblement d'un manque de moyens financiers et de faiblesses administratives. En particulier, la Commission a pu souligner la coopération de nombreux auteurs d'atrocités qui ont témoigné, en public ou en privé, de leurs actes. Ainsi, elle n'a pas fait mieux ou pire que les autres Commissions Vérité. Il est certain, qu'il n'est pas simple de convaincre ceux qui ont commis des

<sup>44</sup> N. d. T. : version originale :

« 30. What is actually proposed by this application may be described in different ways: it may appear as a spectacle. A man in custody awaiting trial on very serious charges is to be paraded, in the very court where that trial will shortly be held, before a Bishop rather than a presiding judge and permitted to broadcast live to the nation for a day or so uninterrupted. Thereafter for the following day or days, he will be examined by a barrister and then questioned from the bench by the Bishop and some five or six fellow Commissioners. In the immediate vicinity will be press, prosecutors and « victims ». His counsel will be present and permitted to interject but there are no fixed procedures and no Rules of Evidence. The event will have the appearance of a trial, at least the appearance of a sort of trial familiar from centuries past, although the first day of uninterrupted testimony may resemble more a very long party political broadcast. It is not necessary to speculate on the consequences of this spectacle: there may be none. There may be those the Prosecution fears which could lead to intimidation of witnesses and the rally or dormant forces. There may be those that doubtless informed the original advice of his lawyers against testifying – namely fodder for the Prosecution, an adverse effect on public perceptions of his innocence and a consequent disheartening of potential defence witnesses. There will probably, I fear, be this consequence, namely intense anxiety amongst other indictees, especially from rival factions, and concerns over whether they should testify to the TRC as well, or in rebuttal. The spectacle of the TRC sitting in court may set up a public expectation that it will indeed pass judgement on indictees thus confronted and questioned, whose guilt or innocence it is the special duty of the Special Court to determine.

31. I cannot believe that the Nuremberg Tribunal would have allowed its prisoners to participate in such a spectacle, had there been a TRC in Germany after the war, or that the International Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia or Rwanda would readily permit indictees awaiting trial to broadcast in this way to the people of Serbia or Rwanda. If it is the case that local TRC's and international courts are to work together in efforts to produce post-conflict justice in other theatres of war in the future, I do not believe that granting this application for public testimony would be a helpful precedent ».

atrocités de reconnaître leurs crimes. Par ailleurs, la Commission de Sierra Leone ne pouvait pas se servir de l'amnistie comme moyen utilisé par la Commission Vérité et Réconciliation d'Afrique du Sud afin d'inciter les auteurs d'atrocités à reconnaître leurs actes.

La volonté ou le refus des criminels de participer aux « processus de responsabilisation », devant les Commissions Vérité ou les Cours spéciales, tiendraient moins compte des promesses d'amnistie que des possibilités de poursuites auxquelles beaucoup pouvaient penser. De la même manière que les criminels se confessent (malgré la loi Miranda les invitant à garder le silence sans même mentionner l'intervention ultérieure des avocats) certains auteurs de violations graves des droits de l'homme peuvent ressentir le besoin de se confier « tock dee troot » selon l'expression usitée à Krio en Sierra Leone. Au contraire, il y a aussi ceux qui sont incapables d'admettre ce qu'ils ont fait même quand le Procureur leur promet l'immunité. On peut donc s'interroger sur le fait qu'avouer la vérité peut ou non être utile quelque soit la menace d'un procès pénal.

## CONCLUSION

Les observateurs dans le domaine continuent de rapporter que les Sierra Léonais ont du mal à faire la distinction entre les deux organes, ce qui est présenté comme un problème, pour lequel la solution préconisée est de procéder à des campagnes de sensibilisation. Cependant, une confusion relative aux mandats et aux fonctions de ces deux organes semblerait non seulement inévitable mais tout à fait naturelle et compréhensible. Après tout, la plupart des étudiants de droit européen ont du mal à expliquer les différences entre la Cour Européenne des Droits de l'Homme et la Cour Européenne de Justice. Le citoyen moyen des Etats-Unis pourrait être mis au défi de distinguer entre le Chef de la Cour Suprême et l'Attorney Général. Qui peut réellement s'attendre à ce que de simples paysans, sans éducation et illettrés, de la campagne de Sierra Leone fassent mieux ? Peut-être que la « confusion » entre les deux organes est une preuve de succès et non d'échec. Si, de ce que peuvent en comprendre les Sierra Léonais, les deux organes existent et partagent des objectifs communs comme la responsabilité des violations des droits de l'homme, alors le message a été délivré et la « sensibilisation » accomplie.

La Sierra Leone a fourni à la justice de transition, un laboratoire en constante évolution, pour examiner la façon dont les deux organes, les cours spéciales « internationalisées » et les Commissions Vérité, s'organisent entre eux. L'expérience l'a maintenant démontrée : les spéculations relatives aux problèmes potentiels et aux relations entre les deux institutions sont bien loin de la réalité. La pertinence du travail des autres situations de justice d'après-guerre ne doit pas être sous-estimée. Cependant partout, les deux concepts ont leurs promoteurs, bien qu'ils soient souvent présentés sous forme d'alternative. La Sierra Leone démontra que la relation est plus synergétique que beaucoup l'avaient pensé. Les complexités du problème sont bien illustrées par la saga des tentatives visant à établir une Commission Vérité pour la Bosnie-Herzégovine et par l'évolution de la position prise par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie passant d'une opposition

virtuelle<sup>45</sup> à un regard caractérisé par une tolérance bienveillante<sup>46</sup>. Ces questions doivent vraisemblablement être prioritaires sur l'agenda du Procureur de la nouvelle Cour Pénale Internationale alors qu'il se bat avec des réponses nationales, contre les atrocités, analysant l'admissibilité des affaires à la lumière de l'article 17 du Statut de Rome<sup>47</sup>.

Avec la présentation de son rapport, la Commission veut officiellement aller au bout de son existence. La *Loi Vérité et Réconciliation de 2000* a fourni des mécanismes confirmés qui permettent de s'assurer que les recommandations soient mises en œuvre. Il semble vraisemblable que le véritable successeur de la Commission puisse être une nouvelle Commission des Droits de l'Homme, qui pourrait être une institution permanente. La Commission Vérité et Réconciliation a rempli ses objectifs essentiels et il semble probable que la Cour Spéciale ait fait de même. Le problème n'est pas la viabilité des institutions judiciaires de transition, mais la nature limitée de la transition complète en Sierra Leone. Une comparaison utile peut être faite avec l'Afrique du Sud, où les institutions judiciaires de transition faisaient partie intégrante d'une transformation sociale beaucoup plus large conduite par une société civile extrêmement dynamique. La Sierra Leone est très en retard par rapport à l'Afrique du Sud sur ce sujet. Et cette triste conclusion limite inévitablement le potentiel de la Commission Vérité et Réconciliation de Sierra Leone pour influencer l'avenir de ces pays troublés.

---

<sup>45</sup> « Fifth annual report of the International Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of the Former Yugoslavia since 1991 », 27 July 1998, UN Doc. A/53/219 - S/1998/737, annex, par. 225.

<sup>46</sup> Voir, par exemple, le discours du Président Claude Jorda du 12 Mai 2001 prononcé à Sarajevo, dont le texte intégral est reproduit dans le communiqué de presse du 17 Mai 2001, CC/S.I.P./591-f, disponible à l'adresse Internet : <http://www.un.org/icty>, sous la rubrique « Derniers développements », dans le dossier « Archive des communiqués de presse ».

<sup>47</sup> *Rome Statute of the International Criminal Court*, UN Doc. A/CONF.183/9. Les éléments relatifs à l'opportunité des poursuites dans ce domaine sont présentés à l'article 53 du Statut. Pour une vue d'ensemble du Statut, voir William A. Schabas, *Introduction to the International Criminal Court*, 2<sup>nd</sup> ed., Cambridge, Cambridge University Press, 2003.